



Numéro : **1603**

Date : **10 novembre 2011**

DÉCISION DU BUREAU

CONCERNANT le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement d'allocations de présence à ses membres, ainsi qu'aux membres et intervenants des commissions et sous-commissions de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment : des allocations de déplacement et des dépenses de voyage; des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs ainsi que tous autres frais que le Bureau prévoit pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député; d'une allocation pour le paiement de services professionnels; des frais de logement, sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a son domicile à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville; des frais d'achat ou de location de biens ou de services à des fins de communications;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article et du deuxième alinéa de l'article 104.2, le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, permettre à un député visé par le premier alinéa de l'article 124.1 d'effectuer des virements entre les sommes qui lui sont accordées par le Bureau en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 104 et celles qui lui sont accordées en vertu du premier alinéa de l'article 104.2;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, le Bureau peut par règlement, dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, accorder les allocations ou le remboursement des dépenses et autres frais prévus par le présent article pour une période fixée par le règlement entre le jour de la vacance du siège d'un député ou de la dissolution de l'Assemblée et le trentième jour, ou le soixantième jour à l'égard des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1, suivant le jour du scrutin qui comble cette vacance ou suit cette dissolution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104.1 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, prévoir une ou plusieurs catégories de députés et établir les conditions, barèmes et modalités de paiement à ces députés d'allocations additionnelles aux mêmes fins que celles versées en vertu de l'article 104;

ATTENDU QUE l'article 104.2 de cette loi prévoit que le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets des personnes visées dans le premier alinéa de l'article 124.1;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par ses décisions 408 du 7 décembre 1990, 487 du 27 novembre 1991, 555 du 15 septembre 1992, 939 du 20 octobre 1999, 1145 du 16 juin 2003, 1400 du 13 décembre 2007, 1417 du 20 mars 2008 et 1481 du 17 juin 2009, a respectivement adopté le Règlement sur le paiement des frais reliés à l'achat et à l'utilisation d'appareils téléphoniques de type cellulaire par du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale; les sections III et IV du chapitre I et les articles 38 à 41 du Règlement sur la gestion financière et administrative; le Règlement sur la fourniture de certains imprimés aux députés; le Règlement sur la fourniture d'un local à Montréal et de certains services au chef de l'opposition officielle; le Règlement sur les sommes accordées aux présidents des caucus des partis gouvernemental et de l'opposition officielle; le Règlement sur les allocations aux députés; la décision concernant les voitures de fonctions de titulaires de fonctions parlementaires et le Règlement concernant les frais de déplacement et de séjour du chef du deuxième groupe d'opposition;

ATTENDU QU'il est opportun de refondre l'ensemble de ces dispositions afin de regrouper, dans un seul règlement, les diverses dispositions réglementaires visant les députés, les titulaires d'un cabinet de l'Assemblée nationale et les sommes versées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée et aux députés indépendants;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

Le Président de la République
de la République
Ces documents sont
conformément

**Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 103, 104,
104.1, 104.2, 108, 110 et 110.1)

CHAPITRE I

ALLOCATIONS DE DÉPLACEMENT ET DÉPENSES DE VOYAGE

Section 1

Déplacement entre la circonscription et l'hôtel du Parlement

1. Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif a droit d'être remboursé de ses frais de transport entre le local de sa circonscription électorale et l'hôtel du Parlement selon les règles prévues par la présente section.

Un député qui utilise un moyen de transport fourni par l'Assemblée nationale ne peut être remboursé de ses frais de transport pour le trajet ainsi parcouru.

Sauf dispositions contraires, les députés des circonscriptions électorales de Charlesbourg, Chauveau, Jean-Lesage, Jean-Talon, La Peltre, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau et Vanier ne peuvent être remboursés de leurs frais de transport.

2. Le député a droit d'être remboursé pour un maximum de 60 voyages à l'aller et au retour par exercice financier.

En outre, les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition, le leader parlementaire adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip du 2^e groupe d'opposition, le whip adjoint du gouvernement ou de l'opposition officielle, le président du caucus du parti du gouvernement ou de l'opposition officielle, les présidents ou les vice-présidents d'une commission permanente de l'Assemblée nationale et les membres du Bureau de l'Assemblée nationale ont droit d'être remboursés pour un maximum de 10 voyages supplémentaires à l'aller et au retour par exercice financier.

Parmi les voyages auxquels le député a droit, au plus 5 voyages peuvent être utilisés par son conjoint ou ses enfants à charge. Le député peut alors être remboursé des frais de transport encourus pour son conjoint ou ses enfants.

3. Le député qui utilise un véhicule automobile a droit, sur présentation des pièces justificatives, à une allocation égale à 0,45 \$ par kilomètre pour la distance routière qu'il doit parcourir.

4. Le député qui utilise un moyen de transport en commun a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement, selon le cas:

- 1° du coût du billet d'avion en classe économique;
- 2° du coût du billet de train en classe affaires ou économique;
- 3° du coût du billet d'autocar;
- 4° 0,45 \$ par kilomètre pour l'usage d'un véhicule automobile afin de parcourir la distance routière nécessaire à l'aller et au retour entre le local de sa circonscription électorale ou l'hôtel du Parlement et le lieu d'embarquement;
- 5° des autres frais de transport encourus lors du déplacement.

Toutefois, dans le cas des frais engagés pour l'usage du taxi ou du service d'un aéroportier pour une course entre l'aéroport principale de l'aéroport Jean-Lesage et le centre-ville de Québec, ils sont remboursés, en l'absence de pièces justificatives pour un déplacement, jusqu'à concurrence du prix forfaitaire prévu aux tarifs du transport privé par taxi de la Commission des transports du Québec.

5. Le député qui effectue un déplacement au moyen d'un transport nolisé a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais réellement engagés jusqu'à concurrence du plus élevé des deux montants suivants:

- 1° 0,45 \$ par kilomètre afin de parcourir la distance routière comprise entre le local de sa circonscription électorale et l'hôtel du Parlement;
- 2° le coût du billet d'avion en classe économique.

6. Dans les cas jugés exceptionnels, le secrétaire général ou le président de l'Assemblée peut, sur réception d'une demande écrite et motivée du député concerné, autoriser un remboursement supérieur à celui prévu à l'article 5.

7. Pour être remboursé, le député doit remplir le formulaire de réclamation accompagné de preuves de voyage.

Toutefois, aucune preuve de voyage n'est requise pour tout déplacement de moins de 240 kilomètres aller-retour.

8. Le député qui a sa résidence principale à l'extérieur de sa circonscription électorale, incluant le député visé par le 3^e alinéa de l'article 1, a droit au paiement des dépenses prévues par les articles 3, 4 ou 5 pour la distance parcourue entre sa résidence et l'hôtel du Parlement si sa résidence est située:

- 1° à une plus grande distance de l'hôtel du Parlement que le local de sa circonscription électorale et
- 2° à une distance de plus de 200 kilomètres du local de sa circonscription électorale.

Est considérée comme un avantage impossible la partie du paiement que représente le rapport entre la distance entre sa résidence principale et le local de sa circonscription électorale et celle entre sa résidence principale et l'hôtel du Parlement.

9. Le député qui démissionne a droit d'être remboursé de ses frais de transport jusqu'au 15^e jour qui suit le jour où son siège devient vacant.

Toutefois, à la dissolution de l'Assemblée, le député qui ne se représente pas n'a droit au remboursement que pour la période de 15 jours qui suit le jour du scrutin. Il en est de même pour le député défait à la suite d'une élection générale.

Malgré ce qui précède, le député qui ne se représente pas peut obtenir, sur autorisation du secrétaire général de l'Assemblée, le remboursement d'un maximum de 2 voyages aller-retour pendant la période électorale dans le but de fermer son bureau à l'hôtel du Parlement; le cas échéant, aucun voyage supplémentaire ne pourra lui être remboursé pour la période de 15 jours qui suit le jour du scrutin.

10. À l'occasion d'une séance extraordinaire de l'Assemblée, les premier et deuxième alinéas de l'article 2 ainsi que les articles 3 à 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un député qui se trouve à l'extérieur de sa circonscription électorale, mais à l'intérieur du territoire du Québec, pour revenir dans sa circonscription électorale ou, selon le cas, directement à l'hôtel du Parlement.

Le premier alinéa s'applique également au député qui se trouve à l'extérieur du territoire du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 \$.

Le présent article s'applique au député visé par le 3^e alinéa de l'article 1.

11. Un député peut se faire rembourser, sur présentation des pièces justificatives, ses frais de déplacement et de séjour à l'occasion de 2 voyages par année, aller-retour, entre sa circonscription électorale ou l'hôtel du Parlement et l'endroit, au Québec, de la tenue d'un caucus de l'aile parlementaire de la formation politique qu'il représente à l'Assemblée.

Les frais de déplacement sont remboursés selon les modalités prévues par les articles 3 à 7 et les frais de séjour sont remboursés jusqu'à concurrence d'un montant de 150 \$ par jour sans dépasser 300 \$ par caucus.

Les voyages effectués en application du premier alinéa sont déduits, le cas échéant, du nombre de voyages attribués à un député visé par l'article 2.

Le présent article s'applique à un député visé par le 3^e alinéa de l'article 1.

12. Le député qui en fait la demande a droit, sur autorisation du secrétaire général, à une avance n'excédant pas 3 500 \$ pour l'achat de passes aériennes comportant des crédits de vol équivalant à 5 voyages à l'aller et au retour après vérification du caractère économique de la dépense.

Le député doit faire remise de la somme avancée dans les 15 jours qui suivent le jour où il cesse d'exercer ses fonctions ou devient membre du Conseil exécutif. Après ce délai, l'Assemblée peut opérer compensation de la somme avancée sur toute somme payable au député.

13. Le député de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine peut nolisier un avion pour effectuer un déplacement, sans toutefois excéder 12 voyages aller-retour par exercice financier.

En ce cas, l'Assemblée défraie à même ses budgets les coûts de telle utilisation jusqu'à concurrence d'un montant de 40 000 \$ par exercice financier. Tout voyage est déduit du nombre de voyages aller-retour prévu au bénéfice du député à l'article 2.

14. Le secrétaire général peut autoriser, lors de circonstances exceptionnelles en lien avec des conditions climatiques ou pouvant compromettre la sécurité du député, le remboursement des frais d'hébergement engagés par un député lors d'un déplacement entre le local de sa circonscription électorale et l'hôtel du Parlement.

Section 2 Déplacement dans la circonscription électorale et ailleurs au Québec

15. Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif a droit à une allocation de déplacement pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans sa circonscription électorale et ailleurs au Québec.

Pour chaque exercice financier, l'allocation est fixée en fonction du groupe, établi en vertu de l'annexe A, dont fait partie la circonscription électorale que le député représente. Pour l'exercice financier 2011-2012, cette allocation est de :

- | | |
|----------------|-------------------------------|
| 1 ^o | 7 500 \$ pour le groupe I; |
| 2 ^o | 8 400 \$ pour le groupe II; |
| 3 ^o | 12 200 \$ pour le groupe III; |
| 4 ^o | 16 800 \$ pour le groupe IV; |
| 5 ^o | 18 800 \$ pour le groupe V. |

16. L'allocation du député de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est majorée de 2 600 \$ par exercice financier.

17. L'allocation prévue à l'article 15 est payable en 12 versements égaux et est versée le dernier jour du mois où elle est payable.

Le député qui devient visé par la présente section a droit, pour le premier mois, au paiement de l'allocation au prorata du nombre de jours où il est visé dans ce mois.

Le député qui cesse d'être visé par la présente section suite à sa nomination comme membre du Conseil exécutif a droit, pour le dernier mois, au paiement de l'allocation au prorata du nombre de jours où il est visé dans ce mois.

18. Le député dont le siège devient vacant, sauf dans le cas d'un décès, a droit à la partie de l'allocation jusqu'au 15^e jour qui suit le jour où son siège devient vacant.

Toutefois, à la dissolution de l'Assemblée, le député a droit à la partie de l'allocation jusqu'au jour précédant la dissolution.

19. Un montant de 4 000 \$ par exercice financier est accordé aux députés des circonscriptions électorales de Duplessis et d'Ungava, sur présentation de pièces justificatives, pour le remboursement de leurs frais réels de déplacement et de voyage dans leur circonscription électorale.

En outre, un montant respectif de 6 000 \$ et de 12 000 \$ par exercice financier est accordé aux députés des circonscriptions électorales de Duplessis et d'Ungava, sur présentation de pièces justificatives, pour le remboursement de leurs frais réels de déplacement et de voyage en avion ou par bateau pour leur permettre d'aller rencontrer la population des localités de leur circonscription non accessibles par voie terrestre.

20. Un montant de 1 500 \$ par exercice financier est accordé au député de Berthier, sur présentation de pièces justificatives, pour permettre le remboursement de ses frais réels de déplacement et de voyage en avion encourus afin de rencontrer la communauté de la réserve Attikamekw.

21. Les frais de déplacement et de voyage remboursables en vertu des articles 19 et 20 sont les frais de transport visés aux articles 3 à 6, les frais de déplacement par bateau et les frais de logement et de repas conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le député n'a plus droit au remboursement des frais prévus aux articles 19 et 20 dès que son siège à l'Assemblée devient vacant ou dès la dissolution.

22. Les montants prévus à l'article 15 sont majorés annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe B.

Section 3

Déplacement du chef de l'opposition officielle

23. Le chef de l'opposition officielle a droit, lorsqu'il n'utilise pas un moyen de transport fourni par l'Assemblée, au remboursement de ses frais de transport pour des voyages faits au Québec dans l'exercice de ses fonctions selon les conditions, modalités et taux prévus aux articles 4 et 7.

Il peut également utiliser un moyen de transport nolisé. Dans ce cas, l'Assemblée assume à même ses budgets, sur présentation des pièces justificatives, les frais réellement engagés jusqu'à concurrence d'un montant de 40 000 \$ par exercice financier.

24. Le chef de l'opposition officielle a droit au remboursement de ses frais de séjour pour des voyages faits au Québec dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

25. Le chef de l'opposition officielle a droit, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par exercice financier, au remboursement de ses frais réels de transport et de séjour pour des voyages faits ailleurs qu'au Québec dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

Section 4

Déplacement du chef du 2^e groupe d'opposition

26. Le chef du 2^e groupe d'opposition a droit, lorsqu'il n'utilise pas une voiture visée à l'article 29 et jusqu'à concurrence de 5 400 \$ par exercice financier, au remboursement de ses frais de transport pour des voyages faits au Québec dans l'exercice de ses fonctions selon les conditions, modalités et taux prévus aux articles 3 à 7.

Toutefois, si le montant de l'allocation fixée à l'article 3 est modifié, la somme de 5 400 \$ prévue au premier alinéa est ajustée en fonction de la différence entre le montant de l'allocation prévue à l'article 3 et le nouveau montant de l'allocation fixée, et ce, calculée sur la base d'une distance de 12 000 kilomètres parcourus annuellement.

27. Le chef du 2^e groupe d'opposition a droit au remboursement de ses frais de séjour pour des voyages faits au Québec dans l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Section 5

Voitures de fonction

28. Le président de l'Assemblée nationale et le chef de l'opposition officielle ont chacun droit à l'usage d'une voiture de fonction.

Toutes les dépenses relatives à l'acquisition, l'usage, la réparation, l'entretien et le respect des règles applicables à ces voitures sont assumées à même le budget de l'Assemblée nationale.

29. À la demande du député concerné, l'Assemblée achète ou loue une voiture à l'usage du chef du 2^e groupe d'opposition et de chacun des whips en chef du gouvernement et de l'opposition officielle.

L'achat d'une voiture s'effectue selon les critères fixés par le secrétaire général, qui détermine aussi la portion du coût d'achat assumée mensuellement par le député et les conditions dans lesquelles la voiture peut être remplacée. La location d'une voiture s'effectue également selon les critères fixés par le secrétaire général.

Jusqu'au remplacement de la voiture achetée ou pour toute la durée du contrat de location de la voiture, les sommes requises pour payer la portion du coût d'achat ou les coûts de location ainsi que toutes les autres dépenses reliées à la voiture sont prises sur les sommes accordées en vertu du paragraphe 4^e, 8^e ou 9^e du deuxième alinéa de l'article 53.

Si le député cesse d'occuper la fonction lui donnant droit à la voiture, le député qui le remplace bénéficie de la voiture et assume les engagements découlant de son achat ou de sa location.

CHAPITRE II

FRAIS DE LOCATION ET DE FONCTIONNEMENT

Section 1

Frais de location et de fonctionnement d'un local dans la circonscription électorale d'un député

Sous-section A – Dispositions générales

30. Un député a droit, pour chaque exercice financier, au remboursement des frais prévus par la présente section jusqu'à concurrence de la somme fixée en fonction du groupe, établi en vertu de l'annexe A, dont fait partie la circonscription électorale qu'il représente. Pour l'exercice financier 2011-2012, cette somme est de :

- 1° 54 900 \$ pour le groupe I;
- 2° 41 600 \$ pour le groupe II;
- 3° 43 000 \$ pour le groupe III;
- 4° 49 400 \$ pour le groupe IV;
- 5° 46 900 \$ pour le groupe V.

Sauf dispositions contraires, le président de l'Assemblée et un député qui est membre du Conseil exécutif n'ont pas droit au remboursement de tels frais.

31. Les députés représentant une circonscription électorale faisant partie du groupe IV ou V qui en font la demande ont droit, sur présentation de pièces justificatives, à un montant additionnel maximal de 4 000 \$ par exercice financier pour le remboursement des frais de location d'un troisième local dans leur circonscription pour recevoir leurs électeurs.

32. Les montants prévus à l'article 30 sont majorés annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe B.

33. Le député qui en fait la demande a droit à une avance qui n'excède pas 5 000 \$ pour lui permettre de défrayer les frais qu'il engage.

Le député doit faire remise de la somme avancée dans les 15 jours qui suivent le jour où il cesse d'exercer ses fonctions ou devient membre du Conseil exécutif. Après ce délai, l'Assemblée peut opérer compensation de la somme avancée sur toute somme payable au député.

34. Le député qui devient visé par la présente section a droit au montant prévu à son égard par l'article 30 au prorata du nombre de mois compris entre le premier jour du mois au cours duquel il devient visé par la présente section et le 31 mars suivant.

35. Le montant maximal annuel prévu par l'article 30 est augmenté d'un montant correspondant, selon le cas, à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels, à la taxe sur les immeubles non résidentiels ou au taux de la taxe foncière générale particulier aux immeubles non résidentiels établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) à l'égard du loyer du local de la circonscription électorale du député.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le député doit fournir à l'Assemblée les pièces justificatives permettant d'établir le montant des taxes attribuables au local.

36. Le député est tenu d'assurer contre le feu, le vol et le vandalisme tout bien que lui fournit l'Assemblée ou qu'il a acquis en contrepartie d'un montant reçu en vertu de la présente section.

Sous-section B – Frais de location

37. L'Assemblée loue dans la circonscription électorale du député un local pour lui permettre de recevoir ses électeurs et remplir les fonctions inhérentes à sa charge. Elle peut louer un local additionnel si le député le juge nécessaire.

Le cas échéant, l'Assemblée loue également l'ameublement, les photocopieurs et les télécopieurs.

38. Le député a droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais engagés pour la location d'équipements de bureau autres que les équipements visés par l'article 37, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, ainsi que les autres frais reliés à l'usage de ces équipements, appareils ou accessoires.

Sur présentation du contrat de location, l'Assemblée paie directement au locateur les frais de location.

39. À la dissolution de l'Assemblée ou en cas de vacance du siège du député, l'Assemblée paie ou rembourse le coût de location du local, de l'ameublement, de l'équipement de bureau, des appareils, des accessoires décoratifs et des œuvres d'art jusqu'au dernier jour du mois du scrutin ou de la vacance si le scrutin ou la vacance survient avant le 16^e jour du mois ou jusqu'au 15^e jour qui suit le jour du scrutin ou de la vacance si le scrutin ou la vacance survient après le 15^e jour du mois.

Par la suite, l'Assemblée peut payer le reliquat de tout contrat de location jusqu'à concurrence d'une somme égale à trois mois de loyer si le contrat contient une clause résolutoire à cet effet.

40. Dans le cas de la nomination du député au Conseil exécutif ou à la présidence de l'Assemblée, l'Assemblée continue de payer ou de rembourser le coût de location du local et, le cas échéant, de l'ameublement, de l'équipement de bureau, des appareils, des accessoires décoratifs et des œuvres d'art pour tout le mois de sa nomination. Il en est de même à l'égard du coût de location du local si, par suite d'une modification à la carte électorale, le député doit changer le lieu de son local.

Toutefois, l'Assemblée peut payer le reliquat de tout contrat de location jusqu'à concurrence d'une somme égale à trois mois de loyer après le jour de la nomination au Conseil exécutif ou de la modification à la carte électorale, selon le cas, si le contrat de location contient une clause résolutoire à cette fin.

41. Les sommes requises pour payer les frais prévus à la présente sous-section sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30.

Cependant, les sommes requises pour payer le reliquat du contrat de location du député qui doit changer le lieu de son local par suite d'une modification à la carte électorale sont prises sur le budget de l'Assemblée.

42. Si les sommes pour payer le reliquat des contrats de location excèdent le solde du montant alloué au député, l'Assemblée assume l'excédent.

Sous-section C – Frais de fonctionnement

43. Le député a droit, pour assurer le bon fonctionnement du local de sa circonscription électorale, au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais suivants:

- 1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;
- 2° les frais d'impression de cartes professionnelles, d'invitation, de souhaits, des tirés à part du texte de ses interventions à l'Assemblée et d'autres articles de papeterie;
- 3° les frais de fabrication et d'installation des plaques comportant les noms du député et de sa circonscription électorale et le logo de l'Assemblée nationale;

- 4° les frais d'achat ou d'abonnement aux journaux ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
- 5° les frais de poste et de messagerie;
- 6° les frais d'achat d'un récepteur GPS, de téléavertisseur et de répondeur téléphonique;
- 7° les frais d'achat et d'utilisation de téléphone cellulaire en outre de ceux prévus aux articles 84 et 90;
- 8° les frais d'achat, d'installation, de fonctionnement et d'entretien d'un système de sécurité;
- 9° les frais d'achat, d'installation et d'entretien de photocopieur, de télécopieur, d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art;
- 10° les frais de branchement et d'abonnement à Internet;
- 11° les frais de nettoyage et d'entretien du local, de l'ameublement, de l'équipement et des appareils s'y trouvant;
- 12° les frais de déménagement, d'emménagement et d'aménagement;
- 13° les frais de stationnement et de déneigement;
- 14° les coûts d'électricité et de chauffage du local;
- 15° les frais bancaires usuels;
- 16° les taxes locales;
- 17° les primes d'assurance feu, vol, vandalisme et responsabilité;
- 18° les frais de notaire et les frais de publicité du bail du local au Bureau de la publicité des droits;
- 19° les frais de location d'une salle dans sa circonscription électorale;
- 20° les frais d'accueil ou d'un léger goûter pour recevoir ses électeurs dans le local de sa circonscription ou dans une salle de sa circonscription électorale autre que sa résidence;
- 21° les frais d'inscription du député à des colloques, congrès, séminaires ou symposiums;
- 22° les frais pour l'achat de matériel promotionnel disponible à la Boutique de l'Assemblée et aux Publications du Québec ou de matériel promotionnel non partisan et représentatif de la circonscription électorale remis en guise de reconnaissance à un électeur de sa circonscription ou à un visiteur de marque;
- 23° les frais de publicité, autre qu'une commandite, reliée au bon fonctionnement du local et diffusée au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement et affiche temporaire. La publicité doit comporter les noms du député et de sa circonscription électorale, le logo de l'Assemblée nationale ou l'expression «Assemblée nationale» ainsi que, à sa discrétion, les coordonnées et les heures d'ouverture des bureaux du député, sa photographie et un court message dénué de toute partisanerie pouvant être agréé par tous les députés. La publicité peut être partagée avec un autre membre de l'Assemblée nationale;
- 24° les frais pour la publication d'un texte d'information ou d'opinion ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse, comportant les noms du député et de sa circonscription électorale, le logo de l'Assemblée nationale ou l'expression «Assemblée nationale» ainsi que la prise de position du député sur des dossiers ou des débats d'intérêt public. Toute identification visuelle de nature partisane, notamment l'utilisation d'un logo de parti politique, est interdite;
- 25° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue. Seul le logo de l'Assemblée nationale peut être utilisé dans la page d'accueil et toute identification visuelle de nature partisane, notamment l'utilisation d'un logo de parti politique ou le lien hypertexte menant au site Internet d'un parti politique, est interdite, sauf dans une section comportant des liens utiles;
- 26° les frais d'inscription au Programme ICI ON RECYCLE! de RECYC-QUÉBEC.

44. En outre des conditions énoncées aux paragraphes 24° et 25° de l'article 43, aucun site Internet, blogue, texte d'information, d'opinion ou envoi sans adresse dont les frais sont remboursés par l'Assemblée ne doit comporter des propos qui seraient jugés non parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, solliciter une adhésion ou une contribution financière à un parti politique, inviter les électeurs à une activité de nature partisane ni inclure toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition.

45. L'Assemblée rembourse les frais de fonctionnement jusqu'au 15° jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée.

Toutefois, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale jusqu'au jour du scrutin inclusivement, ne sont plus remboursables les frais d'aménagement, les frais prévus au paragraphe 7° à l'exception des frais d'utilisation de téléphone cellulaire du personnel, les frais prévus au paragraphe 9° à l'exception des frais d'entretien, les frais prévus au paragraphe 20° à l'exception des frais d'accueil, les frais d'achat et d'installation d'un système de sécurité, les frais de branchement à Internet, les frais prévus aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 18°, 19° et 21° à 25° de l'article 43 ainsi que les frais de formation prévus à l'article 65.

En cas de dissolution de l'Assemblée, les sommes qui peuvent être remboursées en vertu de l'article 43 à un député dont le siège devient vacant ne peuvent être supérieures au montant de l'allocation à laquelle le député a droit en vertu de l'article 30 au prorata du nombre de jours compris entre le jour de la dissolution et le 15° jour suivant le jour du scrutin.

46. Le député qui devient visé par la présente section, sauf celui qui est réélu pour des mandats consécutifs ou qui cesse d'être président de l'Assemblée ou membre du Conseil exécutif, a droit au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais engagés exclusivement pour l'achat d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, jusqu'à concurrence d'une somme de 4 000 \$.

Cette somme de 4 000 \$ n'est pas incluse dans le montant prévu par l'article 30 et le solde non utilisé au 31 mars d'un exercice financier est reconduit à l'exercice financier suivant.

47. Aux fins des remboursements prévus dans la présente sous-section, les pièces justificatives sont, le cas échéant, l'original de la facture pour un achat ou l'original du contrat de location.

En outre, dans le cas d'achat ou location d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art, les pièces justificatives doivent contenir toutes les informations suivantes:

- 1° les noms et adresses du fournisseur et du député;
- 2° la description de la nature du bien;
- 3° la date de l'achat ou de la location;
- 4° la valeur du bien et son mode de paiement et, s'il s'agit d'une œuvre d'art, une évaluation faite par un expert en la matière;
- 5° le cas échéant, toutes les conditions d'exercice d'une option d'achat.

48. Les sommes requises pour payer les frais prévus à la présente sous-section sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30.

49. Dans les cas jugés exceptionnels, le secrétaire général peut, sur réception d'une demande écrite et motivée du député concerné, autoriser le remboursement de frais de fonctionnement qui ne répondent pas entièrement aux critères énoncés à la présente sous-section.

Section 2

Frais de location et de fonctionnement d'un local dans la circonscription électorale du président

50. Des sommes prévues au budget de l'Assemblée sont accordées pour permettre au président de l'Assemblée de recevoir les électeurs de la circonscription électorale qu'il représente.

Ces sommes servent au paiement des dépenses faites par l'Assemblée pour la location et l'aménagement d'un local. L'Assemblée peut en outre fournir au président des meubles qu'elle détient en inventaire.

Ces sommes servent aussi au paiement des dépenses réclamées par le président pour assurer le bon fonctionnement du local. Dans ce cas, les sommes sont réputées avoir été accordées au président et les articles 43, 44, 47 et 49 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Section 3
Frais de location et de fonctionnement d'un local
à Montréal pour le chef de l'opposition officielle

51. Des sommes prévues au budget de l'Assemblée sont accordées pour permettre au chef de l'opposition officielle d'exercer ses fonctions dans la région de Montréal.

Le local fourni au chef de l'opposition officielle par l'Assemblée ne peut être aménagé dans un immeuble où est située la principale place d'affaires de son parti et doit être distinct de celui de sa circonscription électorale.

52. En outre du local, l'Assemblée fournit au chef de l'opposition officielle l'ameublement, l'équipement de bureau et les appareils.

L'Assemblée assume également, sur production des pièces justificatives, les dépenses suivantes :

- 1° les frais de stationnement pour la voiture de fonction du chef de l'opposition officielle;
- 2° les frais d'entretien et d'utilisation de l'équipement de bureau et des appareils;
- 3° les frais de branchement, d'installation et d'abonnement à Internet haute vitesse et au service de câblodistribution nécessaire pour capter le Canal de l'Assemblée et les canaux de nouvelles spécialisés;
- 4° les frais de services téléphoniques;
- 5° les frais de poste et de messagerie;
- 6° tout autres frais pour des services fournis par le locateur et non inclus dans le bail.

Section 4
Frais de fonctionnement des cabinets de l'Assemblée

53. Une somme est accordée, pour chaque exercice financier, aux cabinets de l'Assemblée pour l'acquiescement des frais reliés à leur fonctionnement.

Pour l'exercice financier 2011-2012, les sommes suivantes sont accordées :

Cabinets de l'Assemblée		Exercice financier 2011-2012
1°	Président	97 700 \$
2°	Chacun des cabinets des vice-présidents	15 500 \$
3°	Chef de l'opposition officielle	243 100 \$
4°	Chef du 2 ^e groupe d'opposition	11 100 \$
5°	Leader parlementaire du gouvernement	33 100 \$
6°	Leader parlementaire de l'opposition officielle	25 800 \$
7°	Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	5 200 \$
8°	Whip en chef du gouvernement	95 700 \$
9°	Whip en chef de l'opposition officielle	95 700 \$

54. Les montants prévus à l'article 53 sont majorés annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe B.

55. Le député qui devient titulaire d'un cabinet de l'Assemblée n'a droit qu'à une somme déterminée en proportion du nombre de jours à écouler dans l'exercice financier à compter de sa nomination.

Toutefois, le député qui est titulaire d'un cabinet de l'Assemblée et qui est renommé à la même fonction suite à une élection générale n'a droit qu'au solde de la somme qui lui avait été accordée.

56. Le titulaire d'un cabinet de l'Assemblée a droit, pour assurer le fonctionnement de son cabinet, au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais suivants:

- 1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;
- 2° les frais d'impression de cartes professionnelles, d'invitation, de souhaits, des tirés à part du texte de ses interventions à l'Assemblée et d'autres articles de papeterie;
- 3° les frais d'achat ou d'abonnement aux journaux ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
- 4° les frais de poste et de messagerie;
- 5° les frais d'achat et d'utilisation de téléphone cellulaire en outre de ceux prévus aux articles 84 et 91;
- 6° les frais de location ou d'achat, d'installation et d'entretien d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils, d'accessoires décoratifs et d'œuvres d'art;
- 7° les frais de stationnement de son personnel de cabinet;
- 8° les frais pour la location d'une salle;
- 9° les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes;
- 10° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités non partisans telles que des activités bénévoles, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums, à l'exception des frais d'adhésion à des clubs sportifs ou sociaux;
- 11° les frais pour l'achat de marques d'hospitalité ou de matériel promotionnel non partisan;
- 12° les frais bancaires usuels;
- 13° les frais de publicité, autre qu'une commandite, reliée au fonctionnement du cabinet et diffusée au moyen d'un des médias suivants : radio, télévision, Internet, journal, revue, feuillet, programme souvenir ou d'événement et affiche temporaire. La publicité doit comporter le nom du député, le titre de sa fonction, le logo de l'Assemblée nationale ou l'expression «Assemblée nationale» ainsi que, à sa discrétion, les coordonnées de son cabinet, sa photographie et un court message dénué de toute partisanerie pouvant être agréé par tous les députés. La publicité peut être partagée avec un autre membre de l'Assemblée.

57. De plus, le chef de l'opposition officielle et le chef du 2^e groupe d'opposition ont droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais suivants:

- 1° les frais pour la publication d'un texte d'information ou d'opinion ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse, comportant le nom du député, le titre de sa fonction, le logo de l'Assemblée nationale ou l'expression «Assemblée nationale» ainsi que la prise de position du député sur des dossiers ou des débats d'intérêt public. Toute identification visuelle de nature partisane, notamment l'utilisation d'un logo de parti politique, est interdite;
- 2° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue. Seul le logo de l'Assemblée nationale peut être utilisé dans la page d'accueil et toute identification visuelle de nature partisane, notamment l'utilisation d'un logo de parti politique ou le lien hypertexte menant au site Internet d'un parti politique, est interdite, sauf dans une section comportant des liens utiles.

En outre des conditions énoncées aux paragraphes 1^o et 2^o, aucun site Internet, blogue, texte d'information, d'opinion ou envoi sans adresse dont les frais sont remboursés par l'Assemblée ne doit comporter des propos qui seraient jugés non parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, solliciter une adhésion ou une contribution financière à un parti politique, inviter les électeurs à une activité de nature partisane ni inclure toute forme de pétition ou d'invitation à signer ou non une pétition.

58. L'Assemblée rembourse les frais de fonctionnement jusqu'au jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée.

Toutefois, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection générale jusqu'au jour du scrutin inclusivement, ne sont plus remboursables les frais prévus au paragraphe 5° à l'exception des frais d'utilisation du téléphone cellulaire du personnel, les frais prévus au paragraphe 6° à l'exception des frais d'entretien, les frais prévus au paragraphe 9° à l'exception des frais d'accueil, ainsi que les frais prévus aux paragraphes 2°, 10°, 11° et 13° de l'article 56 et à l'article 57.

59. Malgré le premier alinéa de l'article 58, le président et les vice-présidents ont de nouveau droit, à compter du jour du scrutin, aux sommes accordées pour l'acquittement des frais reliés au fonctionnement de leur cabinet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou renommés.

60. Les frais sont acquittés jusqu'à concurrence de la somme allouée sur production d'un compte accompagné des pièces justificatives pertinentes, soit l'original de la facture pour un achat ou l'original du contrat de location. Ce compte doit être approuvé par le titulaire du cabinet concerné.

Toutefois, les sommes payées à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ) sont prises sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée.

61. Les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte doivent notamment contenir les informations suivantes :

- 1° les noms et adresses du fournisseur et du titulaire du cabinet ou d'un membre de son personnel ;
- 2° la description de la nature du bien ou du service ;
- 3° la date de la transaction ;
- 4° le coût du bien ou du service, y compris les taxes.

62. Dans les cas jugés exceptionnels, le secrétaire général peut, sur réception d'une demande écrite et motivée du titulaire de cabinet concerné, autoriser le remboursement de frais qui ne répondent pas entièrement aux critères énoncés à la présente section.

Section 5

Frais de fonctionnement des bureaux des présidents de caucus

63. Une somme de 10 600 \$ est accordée à chaque exercice financier, sur production des pièces justificatives, à chacun des députés qui sont présidents des caucus du parti gouvernemental et du parti de l'opposition officielle pour le paiement des frais pour assurer le bon fonctionnement de leur bureau dans l'exercice de leur fonction de président de caucus.

Cette somme est majorée annuellement du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe B.

Les dispositions concernant les frais de fonctionnement des cabinets s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Section 6

Frais de fonctionnement des membres du Conseil exécutif

64. Le député qui est membre du Conseil exécutif a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un montant maximum de 2 000 \$ par exercice financier pour le paiement des frais de publication d'un texte d'information ou d'opinion, pour les frais d'impression et de distribution d'un envoi sans adresse, pour les frais de publicité inhérente à sa fonction de député, pour l'obtention auprès de l'Assemblée de signets personnalisés avec photographie et de cartes de souhaits ainsi que pour les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue. Le député membre du Conseil exécutif doit alors se conformer aux règles prévues aux articles 43 et 44, à l'exception qu'il peut s'identifier au gouvernement du Québec dans ses publications.

Section 7

Frais de formation du député

65. Le député qui n'est pas membre du Conseil exécutif a droit au remboursement des frais de formation et de matériel pédagogique engagés pour un cours de langue seconde.

Il a aussi droit aux frais relatifs à un programme d'immersion intensive dispensé au Canada ou au nord-est des États-Unis par un établissement d'enseignement reconnu. Ces frais peuvent comprendre l'hébergement et les repas, mais non les frais de transport.

Les frais de formation ou les frais relatifs à un programme d'immersion intensive sont assumés par l'Assemblée jusqu'à concurrence de 1 500 \$ annuellement.

Le député peut cependant demander le remboursement de l'excédent de la limite annuelle ainsi que des frais engagés pour le matériel pédagogique requis à même le montant maximal déterminé en vertu de l'article 30 ou 53.

Section 8

Services professionnels

66. La présente section s'applique au député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, à moins que ce dernier ne soit leader parlementaire du gouvernement.

67. Le député qui retient les services professionnels d'une personne ou d'une société pour l'exécution d'un mandat particulier a droit au paiement des frais qu'il a engagés. Le mandat doit comporter un échéancier, une production et une contrepartie financière prédéterminés et ne pas comporter de lien de subordination entre le mandataire et le député, notamment quant aux moyens utilisés et aux horaires de travail.

Le député peut aussi prévoir au contrat le remboursement de frais de déplacement sans toutefois dépasser le taux prévu par la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics adoptée par le C.T. 208455 du 9 décembre 2009.

68. Le paiement est effectué à la personne ou à la société sur présentation du contrat et des pièces justificatives par le député.

69. Les sommes requises pour payer les dépenses prévues à la présente section sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30 ou 53.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par la personne ou la société retenue par un député titulaire de cabinet sont payés sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée.

70. Le député dont le siège devient vacant, le titulaire d'un cabinet de l'Assemblée qui cesse d'exercer sa fonction visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et l'ex-député continuent d'avoir droit au paiement des frais pour des services professionnels jusqu'au 15^e jour qui suit, selon le cas, le jour où son siège devient vacant, le jour où il cesse d'exercer sa fonction ou le jour du scrutin. Toutefois, ils ne peuvent reténir de nouveaux services professionnels à compter, selon le cas, de la vacance, de la cessation de sa fonction ou de la dissolution de l'Assemblée.

Dans le cas de la nomination du député au Conseil exécutif, l'engagement de la personne ou de la société prend fin dès le jour de la nomination.

Section 9

Inventaire et remise de biens

71. Le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification dresse annuellement l'inventaire de l'ameublement, de l'équipement de bureau, des appareils, des accessoires décoratifs et des œuvres d'art payés sur les montants accordés en vertu du présent chapitre et du chapitre XI.

Cet inventaire est transmis au député concerné, lequel en confirme le contenu.

72. À la fin de son mandat, le député doit remettre à l'Assemblée tous les biens qu'il a achetés avec les montants qui lui sont accordés. Il en est de même du titulaire de cabinet qui cesse d'exercer sa fonction visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

73. Le député nouvellement élu ou le nouveau titulaire de cabinet peut choisir d'utiliser l'ameublement, l'équipement de bureau, les appareils, les accessoires décoratifs et les œuvres d'art remis à l'Assemblée par son prédécesseur.

CHAPITRE III FRAIS DE LOGEMENT

74. Un député dont la résidence principale est à l'extérieur du territoire de la ville de Québec ou d'une circonscription électorale contiguë au territoire de cette ville a droit, jusqu'à concurrence de 14 400 \$ par exercice financier, au remboursement de ses frais de logement sur le territoire de la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat.

Les frais de logement sont le coût de location d'une chambre dans un établissement hôtelier, le loyer d'un logement ou le montant de la valeur locative d'une résidence secondaire qui est la propriété du député ou de son conjoint. Ils incluent également, le cas échéant, le coût du service téléphonique, du service d'entretien ménager du logement, du stationnement, de l'électricité, du certificat de valeur locative, les primes d'assurance-feu, vol, responsabilité et vandalisme, les frais de câblodistribution nécessaires pour capter le Canal de l'Assemblée et les canaux de nouvelles spécialisés ainsi que les frais de branchement et d'abonnement mensuel à Internet haute vitesse.

Les circonscriptions électorales comprises en entier ou en partie dans la ville de Québec ou qui y sont contiguës sont Charlesbourg, Chauveau, Jean-Lesage, Jean-Talon, La Peltre, Louis-Hébert, Montmorency, Taschereau et Vanier et l'expression «voisinage immédiat» comprend les circonscriptions électorales de Chauveau, La Peltre et Montmorency.

75. Le président de l'Assemblée, le premier ministre, le chef de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition, le whip en chef du gouvernement ou de l'opposition officielle, le whip du 2^e groupe d'opposition et le président du caucus du parti du gouvernement ou de l'opposition officielle ont droit à un montant additionnel de 3 000 \$ par exercice financier.

76. Le député qui devient visé par le présent chapitre ou qui est nommé à une fonction prévue à l'article 75 en cours d'exercice financier a droit, pour cet exercice, au montant prévu par l'article 74 ou l'article 75 au prorata du nombre de mois compris entre le premier jour du mois au cours duquel il devient visé par le présent chapitre et le 31 mars suivant.

77. Le montant prévu à l'article 74 est majoré annuellement, au 1^{er} avril, du taux d'augmentation de la composante logement du sous-indice habitation, pour la région de Québec, de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada selon la formule décrite à l'annexe C.

78. Sur réception d'une demande écrite et motivée adressée au secrétaire général, le Bureau peut autoriser le paiement, n'excédant pas 3 000 \$ annuellement, de frais de séjour supérieurs aux montants prévus aux articles 74 et 75 à tout député qui établit l'insuffisance de ces montants et le montant dont il prévoit avoir besoin.

79. À la dissolution de l'Assemblée ou en cas de vacance du siège du député, les frais de logement sont assumés, selon le cas, jusqu'au 15^e jour qui suit le jour du scrutin ou de la vacance ou, s'il y a un bail et s'il contient une clause résolutoire à cet effet, jusqu'à concurrence d'un reliquat de trois mois de loyer après le jour du scrutin ou de la vacance.

80. Si les sommes pour payer le reliquat excèdent le solde du montant alloué au député, l'Assemblée assume l'excédent.

81. Pour être remboursé, le député doit remplir le formulaire de réclamation et y annexer le bail ou le certificat de valeur locative délivré par la municipalité ou un évaluateur agréé dans le cas où le logement est sa propriété ou celle de son conjoint ainsi que toute autre pièce justificative.

Il peut aussi demander que l'Assemblée paie le loyer au locateur.

S'il s'agit d'un séjour dans un établissement hôtelier, les frais de logement ne doivent en aucun cas inclure les frais de subsistance à moins que le tarif de base n'inclut déjà le petit déjeuner.

82. En raison de circonstances exceptionnelles, le secrétaire général de l'Assemblée peut, sur réception d'une demande écrite et motivée d'un député locataire ou propriétaire, autoriser celui-ci à se faire rembourser des frais de séjour dans un établissement hôtelier.

CHAPITRE IV

FRAIS DE COMMUNICATION

Section 1

Frais de communication des députés

83. La présente section s'applique à un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif.

84. L'Assemblée fournit au député un téléphone cellulaire et ses accessoires ainsi qu'une oreillette de type «Bluetooth» et assume tous ses frais d'utilisation de téléphone cellulaire, incluant les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Sauf dispositions contraires, tous les frais reliés au remplacement, en cours de mandat, du téléphone cellulaire, de ses accessoires ou de l'oreillette de type «Bluetooth» sont remboursables sur les sommes accordées au député en vertu de l'article 30 ou de l'article 53, à moins d'un retour en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal. L'Assemblée continue d'assumer les frais d'utilisation après le remplacement.

85. Le secrétaire général de l'Assemblée peut, en raison de circonstances exceptionnelles, autoriser un député à bénéficier d'un téléavertisseur ou d'un téléphone par satellite.

86. L'Assemblée fait émettre sur demande une carte d'appel au nom du député pour lui permettre d'effectuer ses appels interurbains alors qu'il est à l'extérieur du local de sa circonscription électorale ou de son bureau à l'hôtel du Parlement. Elle fait aussi émettre au nom du député, sur demande, une carte de service de conférence téléphonique.

Ces cartes sont réservées à l'usage exclusif du député et, pour les obtenir, le député doit signer le contrat prévu à cette fin.

87. Pour le bureau à l'hôtel du Parlement de même que pour le local de la circonscription électorale et, le cas échéant, pour un local additionnel, l'Assemblée fait installer les appareils et les lignes téléphoniques requis pour l'exercice des fonctions du député.

Elle fournit le service de téléphone et assume les frais d'appels interurbains effectués par le député et son personnel s'ils sont raisonnables et nécessaires à l'exercice des fonctions du député.

L'Assemblée fournit également l'abonnement à Internet haute vitesse et l'abonnement au service de câblodistribution nécessaire pour capter le Canal de l'Assemblée et les canaux de nouvelles spécialisés. Dans le cas où le service de câblodistribution n'est pas disponible, l'Assemblée fournit un abonnement à un système de télévision par satellite.

88. L'Assemblée s'assure de l'inscription des nom et adresse du député dans les pages blanches et bleues des annuaires téléphoniques desservant sa circonscription et en assume les frais. L'Assemblée détermine le type et la grosseur des caractères utilisés.

89. Le député a l'usage de l'équipement et des services prévus par la présente section jusqu'au 15^e jour qui suit le jour où son siège devient vacant ou, en cas de dissolution de l'Assemblée, jusqu'au 15^e jour qui suit le jour du scrutin.

Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée, l'Assemblée n'assume plus les frais de communication relatifs au téléphone cellulaire du député, à la carte d'appel et, le cas échéant, au téléavertisseur ou au téléphone par satellite pour la période comprise entre le jour de la dissolution et le jour du scrutin.

Section 2

Frais de communication du personnel

90. À la demande du député, l'Assemblée peut mettre à la disposition des membres de son personnel des téléphones cellulaires. Toutefois, les frais d'acquisition de ces téléphones cellulaires, de leurs accessoires, d'une oreillette de type «Bluetooth» ainsi que leurs frais d'utilisation sont remboursables sur les sommes accordées au député en vertu de l'article 30.

Sauf dispositions contraires, il en est de même pour tous les frais reliés à leur remplacement, à moins d'un retour en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal.

91. L'Assemblée fournit à certains membres du personnel des cabinets de l'Assemblée et des services de recherche et de soutien des partis politiques représentés à l'Assemblée un téléphone cellulaire et ses accessoires ainsi qu'une oreillette de type «Bluetooth» et en assume les frais d'utilisation, incluant les frais d'appels interurbains et de navigation sur Internet qui sont raisonnables et nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Le nombre de téléphones cellulaires fournis par l'Assemblée à chacun des cabinets et des services de recherche et de soutien des partis politiques est établi à l'annexe D.

Sauf dispositions contraires, tous les frais reliés au remplacement du téléphone cellulaire, de ses accessoires ou de l'oreillette de type «Bluetooth» sont remboursables sur les sommes accordées au titulaire de cabinet ou au service de recherche et de soutien en vertu de l'article 53 ou 119, à moins d'un retour en raison d'un mauvais fonctionnement de l'appareil dans le cadre d'un usage normal. L'Assemblée continue d'assumer les frais d'utilisation après le remplacement.

À la demande du titulaire de cabinet ou du chef parlementaire du parti, d'autres téléphones cellulaires peuvent être commandés par l'Assemblée pour d'autres membres du personnel du cabinet ou du service de recherche et de soutien. Toutefois, les frais d'acquisition de ces téléphones cellulaires additionnels, de leurs accessoires, des oreillettes de type «Bluetooth» ainsi que les frais mensuels de transmission de données sont remboursables sur les sommes accordées au titulaire de cabinet ou au service de recherche et de soutien en vertu de l'article 53 ou 119. Les frais d'utilisation sont assumés par l'Assemblée.

92. Le membre du personnel a l'usage de l'équipement et des services prévus par la présente section jusqu'au 15^e jour qui suit le jour où il cesse d'occuper ses fonctions. Il doit remettre l'équipement à l'Assemblée.

Si le membre du personnel quitte ses fonctions avant l'échéance du contrat de son appareil, le député demeure responsable de l'appareil et du contrat. Il peut soit attribuer l'appareil à un autre membre de son personnel, soit assumer les frais pour mettre fin au contrat. Ces frais sont remboursables sur les sommes accordées en vertu des article 30, 53 ou 119.

CHAPITRE V

FOURNITURE D'ARTICLES DE PAPETERIE

93. La Direction des communications publie, au début de chaque législature, un répertoire intitulé «Papeterie et normes» qui établit les conditions et modalités d'impression et de distribution des divers articles de papeterie disponibles, ainsi que les normes d'utilisation de l'identification visuelle de l'Assemblée nationale.

Le répertoire est soumis à l'approbation du secrétaire général; seul ce dernier peut autoriser une dérogation aux conditions et modalités qui y sont prévues.

94. L'Assemblée fournit chaque année au député qui en fait la demande les articles de papeterie décrits dans le répertoire, sous réserve des quantités qui y sont indiquées.

Pour obtenir ces articles, le député doit remplir le formulaire prévu et se conformer à l'échéancier et aux règles établies dans le répertoire.

95. Pour les fins d'impression des articles de papeterie, est considérée être une fonction parlementaire, toute fonction pour laquelle un député reçoit une indemnité additionnelle en vertu de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) ou toute fonction attribuée aux porte-parole de l'opposition en diverses matières.

96. Le député peut obtenir tout article de papeterie visé dans le répertoire en sus des quantités indiquées s'il en paie le prix coûtant.

CHAPITRE VI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

97. Le député qui n'est pas réélu ou dont le siège devient vacant a droit d'être indemnisé, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déménagement de ses biens et effets personnels entre son bureau à l'hôtel du Parlement et la résidence qu'il indique au Québec.

Les sommes pour payer ces frais sont prises sur le montant prévu par l'article 30.

Toutefois, si les sommes pour payer les frais de déménagement excèdent le solde du montant alloué au député, l'Assemblée assume l'excédent.

CHAPITRE VII

ALLOCATIONS DE PRÉSENCE ET FRAIS DE VOYAGE

Section 1 Commissions élues

98. Un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif, président de l'Assemblée ou chef de l'opposition officielle et qui participe comme membre à une séance d'une commission ou d'une sous-commission de l'Assemblée nationale a droit à une allocation de présence de 125 \$ pour chaque jour que la commission ou la sous-commission siège alors que l'Assemblée ne siège pas.

De plus, le député de l'opposition officielle ou du 2^e groupe d'opposition qui n'est membre d'aucune commission et qui participe à une séance d'une commission ou d'une sous-commission a aussi droit à une allocation de présence de 125 \$ pour chaque jour que la commission ou la sous-commission siège à Québec alors que l'Assemblée ne siège pas.

La présence du député est consignée au procès-verbal de la commission ou de la sous-commission.

99. En outre, le député a droit d'être remboursé, selon les règles prévues à l'article 100, de ses frais de voyage dans le cadre d'une séance de la commission ou d'une activité autorisée par la Commission de l'Assemblée nationale ou par le comité directeur de la commission, lorsque celle-ci se déroule à l'extérieur du territoire de la ville de Québec.

100. Lorsque la séance ou l'activité se déroule au Québec, les frais de voyage remboursables sont les frais de transport visés aux articles 3, 4 et 5, les frais de séjour suivant les tarifs prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et tout autres frais reconnus par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000.

Toutefois, lorsque la séance ou l'activité se déroule à l'extérieur du Québec, les frais de voyage sont remboursés conformément au Règlement sur les missions officielles adopté par la décision 1288 du 8 décembre 2005.

101. Les dépenses encourues en vertu de l'article 100 sont imputées à même les crédits budgétaires prévus au budget des commissions parlementaires.

Section 2 Bureau de l'Assemblée nationale

102. Le député qui est membre ou membre suppléant du Bureau de l'Assemblée nationale a droit à une allocation de présence de 125 \$ pour chaque jour que le Bureau siège et pour chaque activité spéciale approuvée par le Bureau alors que l'Assemblée ne siège pas.

Le membre ou le membre suppléant qui assiste à une réunion ou à une activité à l'aide d'un moyen lui permettant de communiquer à distance n'a pas droit à l'allocation de présence.

La présence du député est consignée au procès-verbal du Bureau avec une mention qu'il utilise un moyen lui permettant de communiquer à distance si c'est le cas.

CHAPITRE VIII

VACANCE DU SIÈGE D'UN DÉPUTÉ

103. Le présent chapitre s'applique dans le cas de la vacance du siège d'un député.

Lorsqu'il y a vacance du siège d'un député, le whip en chef du groupe parlementaire de l'ex-député devient responsable de la vacance.

Dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant était président de l'Assemblée, le whip en chef du groupe parlementaire auquel le président aurait appartenu, s'il n'avait pas occupé sa fonction, exerce les pouvoirs prévus par le présent chapitre.

Dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant faisait partie d'un groupe parlementaire qui n'a pas de whip en chef, le chef parlementaire de ce groupe exerce les pouvoirs dévolus au whip en vertu du présent chapitre.

Enfin, dans le cas où l'ex-député dont le siège est devenu vacant était un député indépendant, le président de l'Assemblée nationale exerce les pouvoirs prévus par le présent chapitre.

104. Le député responsable de la vacance a droit à 5 voyages aller-retour entre l'hôtel du Parlement et le local de la circonscription électorale de l'ex-député pour la période comprise entre le jour de la vacance et le jour qui suit le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle pour combler la vacance ou, le cas échéant, le jour qui suit le jour de la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance.

Le député responsable de la vacance peut être remboursé de ses frais de séjour suivant les tarifs prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

105. Lorsque le siège d'un député devient vacant, l'Assemblée loue pour le député responsable de la vacance un local dans la circonscription électorale de l'ex-député pour permettre au député responsable de la vacance de recevoir les électeurs durant une période n'excédant pas 8 mois suivant le jour de la vacance.

Le cas échéant, l'Assemblée loue également pour la même période l'ameublement, les appareils, les photocopieurs et les télécopieurs.

Les contrats de location doivent contenir une clause permettant d'y mettre fin sans compensation au plus tard à la première des dates suivantes : le 15^e jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance ou, le cas échéant, le 15^e jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance.

106. Toutefois, le député responsable de la vacance, de concert avec le secrétaire général, doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accessibilité et l'utilisation du local à compter du 3^e jour qui suit le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle pour combler la vacance ou, le cas échéant, le jour de la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance jusqu'au jour qui suit le jour du scrutin.

107. L'Assemblée rembourse au député responsable de la vacance, sur production de pièces justificatives, les frais de fonctionnement prévus par les paragraphes 8^o et 12^o à 17^o de l'article 43 pour la période comprise entre le jour de la vacance et le 15^e jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance et les frais de fonctionnement prévus par les paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 11^o et 18^o, les frais relatifs au téléphone cellulaire du personnel prévus au paragraphe 7^o ainsi que les frais d'accueil prévus au paragraphe 20^o de l'article 43 pour la période comprise entre le jour de la vacance et le jour qui suit le jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection partielle pour combler la vacance ou, le cas échéant, le jour de la dissolution de l'Assemblée si celle-ci survient pendant la vacance.

108. Une avance maximale de 500 \$ est accordée, sur demande, au député responsable de la vacance pour lui permettre de défrayer les frais qu'il engage lorsqu'il prend en charge une circonscription électorale vacante.

Dans ce cas, le député responsable de la vacance doit faire remise de la somme avancée dans les 15 jours qui suivent le jour du scrutin pour l'élection du nouveau député de la circonscription électorale vacante.

109. Le montant consenti au député responsable de la vacance aux fins de l'application des articles 105 et 107 est celui prévu par l'article 30 pour le groupe auquel appartient la circonscription électorale de l'ex-député.

Toutefois, pour l'exercice financier au cours duquel survient la vacance, le montant consenti au premier alinéa est établi au prorata du nombre de jours compris entre la date où le présent article s'applique et le 31 mars suivant cette date, sans excéder 8/12 du montant établi au premier alinéa.

Pour l'exercice financier suivant, le cas échéant, le montant versé ne peut excéder la différence entre 8/12 du montant consenti au premier alinéa et le montant versé dans l'exercice financier précédent.

110. Les frais de communication prévus à l'article 87 sont assumés par l'Assemblée au bénéfice du député responsable de la vacance pour la période comprise entre le jour de la vacance et le premier des jours suivants : le 15^e jour qui suit le jour du scrutin tenu pour combler la vacance ou le 15^e jour qui suit le jour du scrutin suivant la dissolution de l'Assemblée.

111. Pour les fins de l'application des articles 103 à 110, le présent règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IX

FRAIS DE VOYAGE PAYÉS PAR LE GOUVERNEMENT

112. Le député qui est adjoint parlementaire a droit d'être remboursé par le gouvernement de ses frais de voyage engagés dans l'exercice de cette fonction.

À défaut d'un règlement pris par le gouvernement, les frais de voyage sont remboursés à même les crédits du ministère concerné, compte tenu des adaptations nécessaires, suivant les tarifs prévus par les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.

113. Tout député qui se déplace à l'extérieur du Québec dans le cadre d'une mission autorisée par le ministère des Relations internationales peut être remboursé de ses frais de voyage par le gouvernement.

CHAPITRE X

VIREMENTS DE CRÉDITS

114. Le député peut effectuer des virements entre éléments d'un même programme pour lesquels des crédits sont prévus :

1° à l'article 30;

2° à l'article 63;

3° aux articles 10, 11 et 11.1 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005;

4° à l'article 33 de ce règlement.

115. Le titulaire de cabinet de l'Assemblée peut effectuer des virements entre éléments d'un même programme pour lesquels des crédits sont prévus :

- 1° à l'article 30;
- 2° à l'article 53;
- 3° à l'article 10 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005 .

Toutefois, le titulaire d'un cabinet visé au premier alinéa ne peut effectuer au cours d'un même exercice financier des virements qui ont pour effet d'augmenter ou de diminuer de plus du tiers les crédits prévus par l'article 53 ou par l'article 55.

116. Le député visé par les articles 114 ou 115 ne peut effectuer de virements à compter du jour de la dissolution de l'Assemblée nationale et jusqu'au 15^e jour qui suit le jour du scrutin.

117. Dans le cas d'une demande de virements faite par un député, l'autorisation de celui-ci suffit pour effectuer le virement de crédits.

118. Le présent chapitre s'applique malgré l'article 48 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et la Directive concernant les règles en matière de virements de crédits adoptée par le C.T. 189882 du 11 février 1997.

CHAPITRE XI

SOMMES ACCORDÉES À DES FINS DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN

119. Une somme est accordée à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale. Pour l'exercice financier 2011-2012 et les suivants, la somme de 1 663 100 \$ est partagée de la façon suivante :

Partis	Exercice financier 2011-2012 et suivants
Parti libéral	784 100 \$
Parti québécois	659 500 \$
Action démocratique du Québec	128 300 \$
Québec solidaire	91 200 \$

Malgré le premier alinéa, la somme accordée par exercice financier à des fins de recherche et de soutien à un parti politique représenté à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale est composée d'une ou de plusieurs des sommes suivantes, le cas échéant :

- 1° la somme prévue au premier alinéa;
- 2° une somme qui a été transférée de la masse salariale d'un député en vertu de l'article 1 de l'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, et ce, au prorata du nombre de jours compris entre la date où ce règlement lui est applicable et le 31 mars suivant;

3° une somme qui a été transférée de la masse salariale d'un vice-président en vertu de l'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, et ce, au prorata du nombre de jours compris entre la date où il occupe la charge de vice-président et le 31 mars suivant.

120. Pour chaque exercice financier, une somme de 22 700 \$ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, à chacun des députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

- Borduas;
- Chutes-de-la-Chaudière;
- Crémazie;
- Deux-Montagnes;
- La Peltre;
- Nicolet-Yamaska;
- Rosemont.

Toutefois, le député qui devient visé par le premier alinéa en cours d'exercice financier ne peut recevoir une somme supérieure, dans cet exercice financier, au prorata du nombre de jours compris entre la date où le premier alinéa lui est applicable et le 31 mars suivant cette date.

L'article 125 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

121. Si un nouvel exercice financier débute après la dissolution de l'Assemblée mais avant que le Bureau ne fixe une nouvelle somme, la somme accordée, du 1^{er} avril au 31 mai, est égale à 1/6 de la somme accordée au cours de l'exercice financier précédent et, par la suite, pour chaque mois, à 1/12 de cette somme.

122. Malgré la réception par le secrétaire général, après les élections générales, de la liste des candidats proclamés élus transmise par le directeur général des élections en vertu de l'article 380 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3), le parti politique qui continue d'être représenté à l'Assemblée ou le député indépendant visé à l'article 120 qui est réélu continue d'avoir droit à la somme qui lui a été accordée en vertu de l'article 119, 120 ou 121, selon le cas, jusqu'à ce que le Bureau fixe une nouvelle somme.

123. Si, à la suite d'une élection générale, un nouveau parti politique est représenté à l'Assemblée ou un nouveau député indépendant est élu, une somme correspondant à 1/12 du produit de 11 000 \$ par le nombre de députés élus, dans le cas d'un parti politique, ou à 1/12 de 11 000 \$, dans le cas d'un député indépendant, leur est accordée pour chaque mois à compter de la date de réception par le secrétaire général de la liste des candidats proclamés élus et jusqu'à ce que le Bureau fixe une nouvelle somme.

124. Sur présentation des pièces justificatives, les frais suivants sont remboursables sur les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien :

- 1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;
- 2° les frais d'achat ou d'abonnement aux journaux ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
- 3° les frais de poste et de messagerie;
- 4° les frais bancaires usuels;
- 5° les frais d'achat et d'utilisation de téléphone cellulaire;
- 6° les frais de location ou d'achat, d'installation et d'entretien d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils et d'accessoires décoratifs;
- 7° les frais d'abonnement et de branchement à Internet;
- 8° les frais de déplacement;
- 9° les frais de stationnement;
- 10° les frais pour la location d'une salle;
- 11° les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes;
- 12° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités bénévoles, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums, à l'exception des

frais d'adhésion à des clubs sportifs ou sociaux;

13° les frais pour l'achat de marques d'hospitalité ou de matériel promotionnel;

14° les frais de publicité;

15° les frais pour la publication d'un texte d'information ou d'opinion ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse;

16° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;

17° les frais prévus à la section 8 du chapitre II concernant les services professionnels, compte tenu des adaptations nécessaires.

125. Les frais sont acquittés jusqu'à concurrence de la somme accordée à chaque parti sur production d'un compte, accompagné des pièces justificatives pertinentes, soit l'original de la facture pour un achat ou l'original du contrat de location, et contenant notamment les informations prévues à l'article 61. Ce compte doit être approuvé par le chef parlementaire du parti.

Toutefois, les sommes payées à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ) sont prises sur les crédits budgétaires prévus à cette fin au budget de l'Assemblée.

CHAPITRE XII

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

126. Le titulaire d'un cabinet de l'Assemblée peut autoriser un directeur ou un directeur adjoint de son cabinet à signer en son nom tout document produit en application de la section 4 du chapitre II, concernant les frais de fonctionnement du cabinet, et du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 33 ainsi que des articles 34 à 36 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, concernant les frais de déplacement et les dépenses de voyage des membres du personnel du cabinet.

Le président de l'Assemblée peut également autoriser la signature de tout document relatif aux frais de fonctionnement de son local de circonscription requis par la section 2 du chapitre II.

Il en est de même du chef du 2° groupe d'opposition en ce qui concerne les déplacements prévus à la section 4 du chapitre I.

127. En outre de ce qui est prévu au premier alinéa de l'article 126, le chef de l'opposition officielle peut autoriser un directeur ou un directeur adjoint de son cabinet à signer en son nom tout document produit en application de la section 3 du chapitre I, concernant ses déplacements à titre de chef de l'opposition officielle et de la sous-section C de la section 1 du chapitre II, concernant les frais de fonctionnement de son local de circonscription.

128. Le chef parlementaire d'un parti politique représenté à l'Assemblée peut déléguer au député qu'il désigne la signature de tout document produit en application du chapitre XI, concernant les services de recherche et de soutien.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1

Fin d'un exercice financier

129. Le député doit produire toute réclamation prévue par le présent règlement pour un exercice financier au plus tard le 15 avril de l'exercice financier suivant.

Section 2

Drapeaux

130. L'Assemblée fournit annuellement, sur demande, un maximum de 30 drapeaux du Québec (4'x 6') au député qui n'est pas membre du Conseil exécutif.

Les députés qui sont présidents des caucus du parti gouvernemental et du parti de l'opposition officielle ont droit à 10 drapeaux additionnels.

Section 3

Fonds locaux

131. Le secrétaire général peut, pour l'acquittement de frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée et pour le paiement des sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques, autoriser le directeur des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification à constituer un fonds local pour payer toute dépense autrement autorisée par règlement du Bureau.

Le présent article s'applique malgré l'article 1 de cette directive.

Section 4

Dispositions en matière électorale

132. Toute somme payée en vertu du présent règlement est versée sous réserve de l'application de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) ou de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1).

Section 5

Interprétation

133. Pour l'application du présent règlement :

1° «titulaire de cabinet de l'Assemblée» désigne un député qui est visé par le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);

2° «2^e groupe d'opposition» désigne le parti visé par le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS MODIFICATIVE ET FINALE

134. Le présent règlement remplace :

1° le Règlement sur le paiement des frais reliés à l'achat et à l'utilisation d'appareils téléphoniques de type cellulaire par du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale adopté par la décision 408 du 7 décembre 1990;

2° les sections III et IV du chapitre I et les articles 38 à 41 du Règlement sur la gestion financière et administrative adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991;

3° le Règlement sur la fourniture de certains imprimés aux députés adopté par la décision 555 du 15 septembre 1992;

4° le Règlement sur la fourniture d'un local à Montréal et de certains services au chef de l'opposition officielle adopté par la décision 939 du 20 octobre 1999;

5° le Règlement sur les sommes accordées aux présidents des caucus des partis gouvernemental et de l'opposition officielle adopté par la décision 1145 du 16 juin 2003;

6° le Règlement sur les allocations aux députés adopté par la décision 1400 du 13 décembre 2007;

7° la décision 1417 concernant les voitures de fonctions de titulaires de fonctions parlementaires adoptée le 20 mars 2008;

8° le Règlement concernant les frais de déplacement et de séjour du chef du deuxième groupe d'opposition adopté par la décision 1481 du 17 juin 2009.

135. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ANNEXE A
Articles 15 et 30

REGROUPEMENT DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

GROUPE I

Acadie	Lévis
Anjou	Louis-Hébert
Beauharnois	Marguerite-Bourgeoys
Blainville	Marguerite-D'Youville
Borduas	Marie-Victorin
Bourassa-Sauvé	Marquette
Bourget	Masson
Chambly	Mercier
Chapleau	Mille-Îles
Charlesbourg	Mont-Royal
Châteauguay	Nelligan
Chicoutimi	Notre-Dame-de-Grâce
Chomedey	Outremont
Chutes-de-la-Chaudière	Pointe-aux-Trembles
Crémazie	Prévost
D'Arcy-McGee	Robert-Baldwin
Deux-Montagnes	Rosemont
Fabre	Saint-Henri-Sainte-Anne
Gouin	Saint-Jean
Groulx	Saint-Laurent
Hochelaga-Maisonneuve	Sainte-Marie-Saint-Jacques
Hull	Shefford
Jacques-Cartier	Sherbrooke
Jean-Lesage	Taillon
Jeanne-Mance-Viger	Taschereau
Jean-Talon	Terrebonne
Jonquière	Trois-Rivières
LaFontaine	Vachon
La Peltre	Vanier
La Pinière	Vaudreuil
Laporte	Verdun
La Prairie	Viau
L'Assomption	Vimont
Laurier-Dorion	Westmount-Saint-Louis
Laval-des-Rapides	

GROUPE II

Champlain
Drummond
Îles-de-la-Madeleine
Joliette
Mirabel
Montmorency

Richelieu
Saint-François
Saint-Hyacinthe
Saint-Maurice
Soulanges
Verchères

GROUPE III

Arthabaska
Beauce-Nord
Frontenac

Iberville
Orford
Rousseau

GROUPE IV

Abitibi-Est
Abitibi-Ouest
Argenteuil
Beauce-Sud
Bellechasse
Berthier
Bertrand
Bonaventure
Brome-Missisquoi
Charlevoix
Chauveau
Dubuc
Gaspé
Gatineau
Huntingdon
Johnson
Kamouraska-Témiscouata
Labelle

Lac-Saint-Jean
Laviolette
Lotbinière
Maskinongé
Matane
Matapédia
Mégantic-Compton
Montmagny-L'Islet
Nicolet-Yamaska
Papineau
Pontiac
Portneuf
René-Lévesque
Richmond
Rimouski
Rivière-du-Loup
Roberval
Rouyn-Noranda-
Témiscamingue

GROUPE V

Duplessis

Ungava

ANNEXE B
Articles 22, 32, 54 et 63

TAUX D'AUGMENTATION DE L'INDICE
DES PRIX À LA CONSOMMATION

Le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation s'obtient en effectuant l'opération suivante :

$$\frac{\text{IPC décembre précédent} - \text{IPC décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

(IPC : Indice des prix à la consommation tel que défini par Statistique Canada).

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° le taux d'augmentation est ajusté en retranchant le cinquième chiffre qui suit la virgule décimale et en portant le quatrième, le cas échéant, à l'unité supérieure dans le cas où le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq ;
- 2° le résultat de la majoration est arrondi au plus proche multiple de 100 \$.

ANNEXE C
Article 77

TAUX D'AUGMENTATION DE LA COMPOSANTE
LOGEMENT DU SOUS-INDICE HABITATION DE
L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION
AU CANADA

Le taux d'augmentation^s de la composante logement du sous-indice habitation, pour la région de Québec, de l'indice des prix à la consommation s'obtient en effectuant l'opération suivante :

$$\frac{\text{IPC}_Q \text{ décembre précédent} - \text{IPC}_Q \text{ décembre de l'année antérieure}}{\text{IPC}_Q \text{ décembre de l'année antérieure}} \times 100$$

où IPC_Q : composante logement du sous-indice habitation, pour la région de Québec, de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistique Canada.

Pour l'application du premier alinéa :

1° le taux d'augmentation est ajusté en retranchant le cinquième chiffre qui suit la virgule décimale et en portant le quatrième, le cas échéant, à l'unité supérieure dans le cas où le cinquième chiffre est égal ou supérieur à cinq ;

2° le résultat de la majoration est arrondi au plus proche multiple de 100 \$.

ANNEXE D
Article 91

**NOMBRE DE TÉLÉPHONES CELLULAIRES FOURNIS
PAR L'ASSEMBLÉE À CHACUN DES CABINETS ET
DES SERVICES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN**

CABINETS OU SERVICES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN	Nombre de téléphones cellulaires
Président	2
Chacun des cabinets des vice-présidents	1
Chef de l'opposition officielle	5
Chef du 2 ^e groupe d'opposition	1
Leader parlementaire du gouvernement	3
Leader parlementaire de l'opposition officielle	3
Leader parlementaire du 2 ^e groupe d'opposition	1
Whip en chef du gouvernement	3
Whip en chef de l'opposition officielle	3
Service de recherche et de soutien du Parti libéral	1
Service de recherche et de soutien du Parti québécois	1
Service de recherche et de soutien de l'Action démocratique du Québec	1